

BUREAU DE LA CLE

Date : 6 octobre 2020
Heure de début : 14h

Le 6 octobre 2020, les membres du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire se sont réunis à 14 heures dans les locaux de Nantes Métropole (salle de l'Erdre – Bâtiment champ de Mars).
Une partie des membres participaient à la réunion en visioconférence.

Le bureau de la CLE est composé du :

- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (8 représentants) ;
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (4 représentants) ;
- Collèges des représentants de l'État et des Établissements publics (4 représentants).

Membres présents		Autres acteurs présents	
Noms Prénoms	Structure	Noms Prénoms	Structure
COUTURIER Christian – Président de la CLE	Nantes Métropole	GUITTON Jean-Sébastien	Nantes Métropole
D'ANTHENAISE François	Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique	DAVID Joseph*	CAP Atlantique*
ORSAT Annabelle	Association des Industriels Loire Estuaire	GRIVEAU Sylvain	DDTM 44
MAYOL Michel	SEPNB Bretagne Vivante	DANET Maud*	CAP Atlantique*
SAINTE Pauline*	MISEN 44*	BABOULENE Elise*	Nantes Métropole*
PONTHIEUX Hervé	Agence de l'eau Loire-Bretagne	HARDY Vincent*	Région Pays-de-la-Loire*
TRULLA Lucie*	Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire*	ROHART Caroline	SYLOA, animatrice du SAGE
		VAILLANT Justine	SYLOA, animatrice du SAGE
		FOURRIER Roxane	SYLOA
		COLLEAU Elise	SYLOA
		RENOU Stéphane	SYLOA

**en visioconférence*

Absents ou excusés :	
Noms Prénoms	Structure
MARTIN Nicolas	Nantes Métropole (ancien élu CLE)
PERRION Maurice	Conseil régional des Pays de la Loire
HERVOCHON Freddy	Conseil départemental de Loire-Atlantique
TRAMIER Claire	Conseil départemental de Loire-Atlantique
PROVOST Eric	CARENE
BELLEIL Jean-Pierre	Communauté de communes du Pays d'Ancenis (ancien élu CLE)
BRIERE Chantal	CAP Atlantique (ancienne élue CLE)
DE COL Nello	UFC Que Choisir
CHENAIS François-Jacques	DREAL des Pays de la Loire
ORHON Rémy	Communauté de communes du Pays d'Ancenis

Remarques :

- Lucie TRULLA est absente de la visioconférence pour les décisions relatives aux dossiers d'autorisation environnementale.



Ordre du jour

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 8 septembre 2020
2. Mise à jour annuelle du Référentiel Unique d'appui réglementaire Cours d'Eau (RUCE) en Loire-Atlantique
3. Evolution de la nomenclature loi sur l'eau
4. Présentation de l'observatoire
5. Dossiers d'autorisation environnementale
 - Exploitation et extension de la carrière « La Recouvrance » à Casson
 - Construction de serres au lieu-dit La Bitauderie à Chaumes-en-Retz : deuxième présentation sur la base des compléments demandés
6. Questions diverses

Ouverture de la séance

M. COUTURIER ouvre la séance et propose un tour de table. L'échange se poursuit sur le compte-rendu du bureau de la CLE du 8 septembre 2020.

1. Validation du compte rendu du bureau de la CLE du 8 septembre 2020

Diapositive 3

M. MAYOL revient sur la pérennité des mesures compensatoires, plus précisément sur les obligations réelles environnementales. Il précise que la rédaction du compte-rendu laisse une certaine liberté au service instructeur quant à la mise en place de ce type de dispositif.

Le compte-rendu du bureau de la CLE du 8 septembre 2020 est approuvé.

2. Mise à jour annuelle du Référentiel Unique d'appui réglementaire Cours d'Eau (RUCE) en Loire-Atlantique

M. GRIVEAU présente la mise à jour annuelle du RUCE en Loire-Atlantique.

Diapositive 11

M. MAYOL met en avant la pression du monde syndical agricole, notamment de la part de la FNSEA, sur la cartographie des cours d'eau. Il souligne par ailleurs les 205 km de linéaires confirmés ou reclassés. Il insiste sur l'importance d'identifier les zones de source des cours d'eau.

M. GRIVEAU précise qu'environ 1/5^{ème} des linéaires ont été retirés de la cartographie et 1/6^{ème} ajoutés. Il indique pouvoir ressentir une pression des syndicats agricoles. Pour autant, la DDTM étudie toutes les demandes, quel qu'en soit l'origine. Le terrain est réalisé de manière objective, en binôme avec la technicienne de la chambre d'agriculture. Ce travail permet d'identifier la nécessité d'ajuster la cartographie du territoire pour disposer d'un outil au plus juste de la situation sur le terrain. Le classement d'un cours d'eau est effectif dès lors que les critères¹ sont réunis.

M. d'ANTHENAISE précise que des ruisseaux qui étaient des petits cours d'eau ont été intégrés au moment de l'établissement de la carte, d'où la nécessité de les étudier de nouveau aujourd'hui. La connaissance du terrain est importante et permet de faire évoluer la cartographie au travers d'ajouts, de suppressions de linéaires, etc. La connaissance locale, en particulier apportée par le monde agricole,

1 Critères cumulatifs (article L. 215-7-1 du code de l'environnement introduit par la LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages) : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. »



permet d'alimenter le travail et d'identifier si un linéaire correspond à un ruisseau ou à un fossé. Il complète en indiquant ne pas avoir connaissance du formulaire de relevé de doutes évoqué par la DDTM. Le travail avec la personne de la chambre d'agriculture se poursuit ; Monsieur d'ANTHENAISE se déplacera sur le terrain à cette occasion.

M. GRIVEAU confirme que la connaissance locale est nécessaire pour faire évoluer la cartographie des cours d'eau. Néanmoins, beaucoup d'agriculteurs rencontrés sur le terrain reviennent sur les critères de définition d'un cours d'eau. Certains éléments techniques peuvent leur échapper. Il complète en indiquant que les échanges sur site sont intéressants. Il n'est néanmoins pas possible de rencontrer tous les acteurs au regard du plan de charge des investigations terrains. Aussi, des correspondants locaux sont identifiés, et relayent les résultats aux personnes concernées. La mise à jour de la cartographie des cours d'eau permettra, à terme, une connaissance fine du réseau hydrographique.

M. d'ANTHENAISE interroge sur les mises à jour éventuelles amenant à considérer un linéaire hors cours d'eau et leurs conséquences sur la PAC. Il est important qu'un lien soit fait de manière automatique.

M. GRIVEAU précise que les mises à jour effectuées au 1er août sont transmises dans un délai restreint au ministère de l'agriculture et à l'IGN pour les intégrer à l'outil de déclaration PAC.

3. Evolution de la nomenclature loi sur l'eau

M. GRIVEAU présente l'évolution de la nomenclature loi sur l'eau.

Diapositive 15

M. COUTURIER précise que le bureau de la CLE ne sera, en conséquence, plus saisi sur des dossiers d'autorisation environnementale, en particulier ceux relatifs à la restauration des milieux aquatiques. Ainsi, la qualité d'un projet ne pourra plus être appréciée par le bureau de la CLE, et mis en parallèle des ambitions du SAGE Estuaire de la Loire.

M. GRIVEAU indique qu'il ne sera en effet plus obligatoire d'associer la CLE. La démarche pourra toutefois être menée, de manière volontaire, dès lors que le calendrier le permet.

M. COUTURIER met en avant les avis formulés par le bureau de la CLE, pouvant amener à des propositions d'améliorations de certains projets.

M. d'ANTHENAISE revient sur les possibilités données aux projets d'arasement et de destruction d'ouvrages au travers de la rubrique 3350. Il souhaite savoir si une étude d'impact sera néanmoins réalisée au préalable. Il relève en effet plusieurs études sur ce type de projets, aux conclusions divergentes en matière d'impact environnemental.

M. GRIVEAU indique que l'étude d'impact est réglementaire et réglementée. Si l'étude d'impact n'est pas réglementairement obligatoire, les projets ne seront pas acceptés s'ils mettent en avant des incohérences. Le décret d'application visant la simplification des procédures étant en date du 2 juillet, aucun dossier n'a pour le moment fait l'objet d'une instruction mobilisant cette nouvelle réglementation.

M. GUITTON souhaite des précisions sur l'instruction dès lors qu'il s'agit du régime déclaratif.

M. GRIVEAU précise que le régime déclaratif correspond à un régime d'autorisation simplifié, comme la déclaration de travaux peut l'être au regard du permis de construire. L'issue de la procédure d'autorisation se traduit par un arrêté préfectoral. La déclaration peut se traduire par un accord tacite. Le régime déclaratif n'aboutit pas systématiquement à un arrêté préfectoral. Un temps d'instruction nécessaire de deux mois est donné aux services de l'Etat pour analyser le dossier, après communication d'un récépissé de déclaration au dépôt du dossier. Les travaux peuvent être réalisés à l'issue des deux mois, voire sous un délai inférieur dès lors que l'accord est donné. Si des informations complémentaires sont nécessaires, des demandes de compléments peuvent être formulées, venant



interrompre l'instruction. Le Préfet peut également prendre un arrêté d'opposition à déclaration pour interdire un projet.

M. GUITTON interroge sur les moyens donnés aux services de l'Etat pour étudier l'ensemble de ces dossiers sous le régime de la déclaration.

M. GRIVEAU confirme les difficultés pouvant exister au regard des moyens dont ils disposent mais des projets peuvent se présenter comme prioritaires. Ceux ne nécessitant pas de questions après analyse font l'objet d'un récépissé sans délai pour réalisation du projet. Si un dossier n'est pas étudié, un accord tacite est à considérer à l'issue des 2 mois dès lors que le service instructeur n'émet pas de demandes de compléments. Dans le cadre des autorisations, un protocole est mis en place, avec des règles liées à l'instruction. La procédure peut alors s'allonger sur 9 à 12 mois. En cas de demande de compléments, le pétitionnaire dispose d'un délai de 3 mois pour apporter réponses et précisions. M. GRIVEAU revient sur la possibilité de consulter tout acteur d'un projet dès lors qu'il peut être concerné. Cela pourrait être le cas pour les contrats, d'autant plus au regard de l'accompagnement du SYLOA.

Mme ROHART différencie l'association de la structure porteuse du SAGE pour l'élaboration d'un contrat, à l'expression de la CLE, au travers de son bureau, sur l'ambition d'un contrat et sa compatibilité avec le SAGE. Le SYLOA s'interroge aujourd'hui sur le fait que le bureau de la CLE ne pourra plus émettre d'avis sur l'ambition de ces contrats, alors que le SAGE révisé s'appuie sur ces contrats pour sa mise en œuvre, et les vise à plusieurs reprises dans ses dispositions.

M. COUTURIER revient sur le 11^{ème} alinéa de l'arrêté du 30 juin 2020 en indiquant que tout pétitionnaire ou agent ne connaissant pas les règles du SAGE peuvent ne pas les prendre en compte.

M. GRIVEAU apporte des précisions sur l'arrêté. Si un projet n'entre pas dans les 10 premiers alinéas de l'arrêté, le projet ne relève pas de la rubrique 3350. Néanmoins, dès lors qu'un projet vient répondre à un objectif d'un document ou à une règle d'un SAGE, le pétitionnaire peut entrer dans le dispositif. Par exemple, si un pétitionnaire identifie le règlement du SAGE, et que son projet a pour objectif la restauration des milieux aquatiques, si son projet n'entre pas dans les 10 premiers alinéas, il pourra néanmoins s'appuyer sur le règlement du SAGE pour réaliser ses travaux au regard de la rubrique 3350.

Mme ROHART met en avant, d'une manière générale, l'avis futur de la CLE dans les nouveaux CT Eau. Précédemment, les contrats étaient présentés en bureau de la CLE en réponse aux cadrages de l'Agence de l'Eau et de la Région Pays-de-la-Loire. Le Président de la CLE signait ainsi les contrats régionaux de bassin versant, ce qui ne sera plus le cas dans le cadre des CT Eau. A ce jour, aucun nouveau cadrage des trois financeurs du CT Eau n'est donné aux porteurs de projets quant à un passage obligatoire devant le bureau de la CLE.

M. PONTHEUX affirme le maintien du cadrage de l'Agence de l'eau, inscrit aux modalités du 11^{ème} programme. En complément, et pour revenir sur la remarque de Monsieur d'ANTHENAISE, il tient à souligner l'impact connu des plans d'eau sur les milieux aquatiques, d'une manière générale. Tout projet ne peut pas faire l'objet d'une étude d'impact, et dont le coût n'est pas à négliger.

4. Présentation de l'observatoire

M. RENOU présente l'outil observatoire sur la qualité des eaux et l'hydrologie des cours d'eau, envisagé sur le SAGE Estuaire de la Loire.

Diapositive 19

M. GUITTON soulève la nécessité de vulgariser l'outil. Il met en avant la pertinence de disposer par exemple d'une carte pouvant être établie en 2015 et en 2020, permettant de mieux percevoir la dynamique et les avancées observées en termes de qualité des eaux sur le territoire du SAGE. Indépendamment d'une présentation station par station, une visualisation à l'échelle du territoire est intéressante.



M. RENOU fait part de la possibilité de réaliser ce travail à l'échelle d'un sous-bassin versant sur lequel une démarche opérationnelle est menée. Il pourrait s'agir d'une piste de développement de l'outil. Ce dernier est toujours en construction. L'EPTB Sèvre Nantaise partage cet outil en proposant aux structures bénéficiant de l'outil de faire remonter leurs retours et leurs propositions de développement pour l'améliorer.

M. COUTURIER rejoint les observations de M. GUITTON. L'outil doit pouvoir être lisible à la fois pour les techniciens, et plus largement, pour le grand public.

M. PONTHEUX souhaite des précisions sur la valeur de 25 mg/l retenue pour la paramètre « nitrates ».

M. RENOU précise qu'il s'agit d'une valeur proposée par la Sèvre Nantaise. La valeur est appliquée sur le territoire, au travers de l'outil mutualisé. La donnée est intéressante. Une modulation est possible le cas échéant.

M. PONTHEUX précise que les objectifs peuvent potentiellement être différents pour chaque paramètre.

M. GUITTON propose de revoir le déroulé en faisant apparaître dans un premier temps le constat, puis le seuil DCE, et enfin l'objectif du territoire. Ce déroulé semblerait plus pédagogique et plus naturel.

M. RENOU confirme que des ajustements sont possibles et à prévoir.

M. MAYOL demande des précisions sur le nombre de paramètres intégrés à l'observatoire.

M. RENOU indique que tous les paramètres suivis dans le cadre de la DCE peuvent être présentés au travers de l'observatoire. A ce jour, des paramètres ont été pré-identifiés par l'ETPB Sèvre-Nantaise, à savoir les plus communs et suivis.

M. GUITTON revient sur la présentation relative aux peuplements de poissons et sur la cible de cet outil. Il est nécessaire de développer un outil intuitif. Les données techniques disponibles sont à mettre en parallèle du grand public pouvant y accéder. L'interface peut être la même en se disant qu'en avançant dans l'outil, les détails sont de plus en plus techniques. En écho avec sa première remarque, il propose de retenir la possibilité de présenter l'évolution annuelle des résultats.

M. MAYOL confirme la nécessité de vulgariser l'outil.

M. RENOU précise que l'outil n'a pas été développé pour le grand public. Il s'agit d'un outil destiné aux techniciens de la Sèvre Nantaise permettant de donner accès à des résultats, de manière synthétique, à une échelle globale. Pour autant, il est possible d'être plus clair dans les déroulés et les explications. Un développement complémentaire pour une cible grand public pourrait être envisagé.

M. GUITTON interroge sur l'accès aux données et la possibilité pour les techniciens, associations, bureaux d'études, etc. de télécharger les données supports de l'outil.

M. RENOU précise que le téléchargement ne sera pas possible. Il s'agit néanmoins d'un outil exploitant des données nationales en libre accès.

M. d'ANTHENAISE souligne la performance de l'outil. L'outil est intéressant s'il amène à une action pour répondre à un constat. A son sens, l'outil peut amener à la priorisation d'actions ou au contraire à freiner des actions au regard des nombreuses informations disponibles à la consultation.

M. COUTURIER confirme la pertinence d'utiliser l'outil comme permettant de prioriser des actions, en s'appuyant sur des données disponibles.

5. Dossiers d'autorisation environnementale

Mme VAILLANT présente les dossiers d'autorisation environnementale inscrits à l'ordre du jour.

Exploitation et extension de la carrière « La Recouvrance » à Casson

Diapositive 43

M. GRIVEAU précise que la carrière est située dans un vallon encaissé, amenant les eaux à se diriger préférentiellement dans le fond du vallon. Effectivement, à ce stade du projet, l'impact sur les zones



humides est léger car la zone humide a d'ores et déjà été impactée par les premières exploitations. La première déviation a par ailleurs pour conséquence une déconnexion du cours d'eau avec sa nappe d'accompagnement. L'écoulement et les zones humides se situent ainsi aujourd'hui à l'amont et à l'aval immédiat de la carrière, d'où la cartographie des zones humides présentée. La nouvelle déviation du cours d'eau ne vient pas impacter les zones humides car le cours d'eau dévié n'a plus de milieu humide l'accompagnant. M. GRIVEAU propose de rendre le cours d'eau étanche pour éviter tout écoulement dans le fond de la fouille, et attire l'attention sur la réalisation des travaux et plus précisément sur la reconstitution du lit. Il regrette le choix de la déviation initiale réalisée à l'ouest. Une déviation à l'est aurait permis d'éviter la seconde déviation proposée dans le dossier. Concernant la remise en état du site, le projet prévoit la mise en place d'un plan d'eau. Le scénario idéal serait de combler le fond de fouille pour restituer l'écoulement naturel dans son lit d'origine et restaurer ainsi le cours d'eau et sa nappe d'accompagnement. Sous réserve des possibilités financières, ce scénario serait le plus pertinent techniquement parlant.

M. d'ANTHENAISE demande des précisions sur la localisation du projet par rapport au bassin d'alimentation du captage de Nort-sur-Erdre. Il rappelle les mesures mises en place en amont et soulève la nécessaire cohérence des actions sur ce bassin versant pour ne pas accentuer les perturbations déjà connues sur l'eau potable.

Mme VAILLANT confirme que le projet se situe dans le bassin d'alimentation de la nappe de Nort-sur-Erdre.

M. COUTURIER revient sur la mauvaise qualité de la masse d'eau concernée. Les travaux projetés devraient permettre de voir une amélioration.

Mme ROHART rappelle que la synthèse des effets du projet sur les eaux est intégrée à la présentation (diapositive 40), en particulier sur l'état qualitatif des eaux souterraines.

M. d'ANTHENAISE souligne le besoin de cohérence par rapport à ce qui est attendu en amont sur le bassin de Nort-sur-Erdre. Le projet tel que présenté amène à s'interroger.

Mme ROHART interroge sur la possibilité de formuler des réserves sur ce projet au regard des dispositions et des règles du SAGE en vigueur.

Mme VAILLANT explique que l'article 13 pourrait appuyer les réserves, l'alinéa 3 demandant un impact non significatif de la carrière sur la nappe et les milieux aquatiques, en phase exploitation et après réhabilitation. Il n'est pas relevé d'autres incompatibilités ou non-conformités par rapport au SAGE en vigueur.

Mme ORSAT demande des précisions sur la dérivation du cours d'eau ; dès lors que la déviation n'augmente pas la détérioration du milieu, elle interroge sur les arguments défavorables au projet. Elle met en avant la compensation proposée sur les zones humides.

M. MAYOL demande si le nouveau parcours sera étanche.

M. COUTURIER indique que cela dépendra de la nature des sols et des roches.

M. GRIVEAU précise qu'un argile peut être présent en surface. Il est nécessaire d'être attentif à ce nouveau dépôt. Les travaux peuvent néanmoins être bien réalisés. Le bureau de la CLE peut insister sur la restauration après exploitation car il s'agira d'une restauration définitive et complète permettant de retrouver une fonctionnalité, et effacer les dégradations occasionnées par l'exploitation.

M. HARDY intervient en faisant part d'une visite de carrière dans les Deux-Sèvres, dont la situation est semblable. Le pétitionnaire pourrait s'appuyer sur des exemples de carrières et de remises en état.

M. COUTURIER propose de partager ces premiers éléments dans l'avis.

M. PONTHEUX propose d'ajouter l'enjeu de remise en état au terme de l'exploitation, en remettant le cours d'eau à son emplacement initial, avant exploitation.

M. COUTURIER précise que ces travaux seraient menés, au terme des 30 ans, au travers d'une restauration ambitieuse, en s'appuyant de retours d'expériences.



M. PONTHEUX interroge sur le fait que le bureau de CLE donne un avis favorable à un projet modifiant l'écoulement d'un cours d'eau et intégrant la mise en place d'un plan d'eau.

M. COUTURIER interroge sur les arguments dans le SAGE en vigueur pour émettre des réserves.

M. GUITTON demande à quel moment la remise en état du site est mise en parallèle du SAGE.

M. GRIVEAU précise que la volonté est aujourd'hui de réduire l'impact des plans d'eau qui viennent se placer sur le chemin de l'eau, sur le cours d'eau ou à proximité. Les projets de plans d'eau correctement réalisés, déconnectés, avec des remplissages maîtrisés ne sont pas remis en cause. Le dossier présenté et étudié intègre l'extension et le renouvellement de l'exploitation, y compris sa remise en état. Le dossier peut être analysé au regard du SAGE sur cette fin d'exploitation qui fait partie du dossier. Un avis sur la remise en état peut ainsi être donné, en mettant en avant une volonté de remise en état à l'état initial.

M. COUTURIER propose de demander des compléments pour s'assurer que la restauration sera de qualité, fonctionnelle, et pour que la remise en état définitive se rapproche de l'état initial.

M. d'ANTHENAISE interroge sur l'opportunité de demander une meilleure connaissance de la qualité de l'eau.

M. GRIVEAU précise que des éléments sont dans le dossier et que l'arrêté donnera des prescriptions sur ce point en particulier.

Mme VAILLANT propose également de s'appuyer sur l'article 5, applicable pour toute création de plans d'eau.

M. GRIVEAU confirme la proposition, le dossier intégrant à terme la construction d'un plan d'eau sur lit majeur.

M. MAYOL soulève le fait qu'il ne s'agit pas d'un plan d'eau car le remplissage est naturel.

M. GRIVEAU indique que laisser le remplissage se faire revient à considérer cela comme la création d'un plan d'eau.

M. COUTURIER propose de formuler un avis défavorable.

M. GRIVEAU confirme et réaffirme la possibilité de s'appuyer sur l'article 5 pour la remise en état.

M. PONTHEUX complète pour qu'une vigilance soit soulignée en fin d'exploitation sur l'impact sur la qualité de l'eau et de la nappe.

Mme SAINTE intervient en indiquant ne pas avoir connaissance du dossier. Le dossier est en cours d'instruction par le service instructeur. Elle indique ne pas avoir d'éléments à ajouter en compléments des remarques formulées.

Avec 6 votes contre, le bureau de la CLE émet un avis défavorable au projet d'exploitation et d'extension de la carrière « La Recouvrance » à Casson.

Les membres du bureau de la CLE ont formulé un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- Les membres du bureau de la CLE demandent une attention particulière à la réalisation des travaux de dérivation du ruisseau, et plus précisément sur la reconstitution de son lit, en vue de mettre en oeuvre une restauration de cours d'eau ambitieuse et fonctionnelle, qui permettrait de tendre vers une amélioration de l'état de la masse d'eau concernée. La réalisation des travaux doit par ailleurs assurer un écoulement permanent dans le lit mineur du cours d'eau, en évitant tout écoulement vers le fond de fouille de la carrière. Les travaux d'entretien de la végétation des berges doivent quant à eux être réalisés de manière adaptée et raisonnée.
- Les membres du bureau de la CLE rappellent au pétitionnaire que le projet se situe dans l'emprise du bassin aquifère de la nappe de Nort-sur-Erdre, et insistent en conséquence sur l'impact non significatif attendu sur la nappe et les milieux aquatiques, en phase d'exploitation de carrière, et à l'issue, après sa remise en état.



- En réponse à l'article 13 du règlement du SAGE Estuaire de la Loire, le pétitionnaire intègre au dossier des mesures de remise en état à la fin de la période d'exploitation de la carrière. Pour autant, et afin d'assurer une protection satisfaisante et durable de la nappe souterraine et des milieux aquatiques, le bureau de la CLE sollicite une remise en état correspondant à l'état initial du site, en intégrant une restauration définitive et fonctionnelle du cours d'eau. Une remise en place du cours d'eau et de son écoulement naturel dans son lit d'origine est ainsi attendue, en lieu et place du plan d'eau projeté, en réponse à l'article 5 du règlement du SAGE relatif à la création et à la gestion de nouveaux plans d'eau. Les membres du bureau de la CLE invitent également le pétitionnaire à se rapprocher de propriétaires de carrières ayant fait l'objet de remises en état ambitieuses en termes de restauration de milieux aquatiques.

Construction de serres au lieu-dit La Bitauderie à Chaumes-en-Retz : deuxième présentation sur la base des compléments demandés

Diapositive 50

M. GRIVEAU demande si le réseau hydrographique matérialisé correspond au début de ruisseau de la Blanche, et si le projet vient se placer en zone de source du ruisseau.

M. GUITTON précise que le cours d'eau semble effectivement débiter sur l'emprise de l'exploitation.

M. COUTURIER complète en faisant part de l'absence de réseau hydrographique en dehors des parcelles.

M. GRIVEAU consultera le RUCÉ pour vérifier ce point.

Diapositive 56

M. COUTURIER demande des précisions sur les fonctionnalités futures des haies plantées, en particulier si elles permettent de limiter l'érosion des sols.

M. PONTHEUX précise que l'intérêt semble paysager.

Mme VAILLANT confirme que les haies plantées viennent se placer en contour d'exploitation.

Diapositive 57

M. PONTHEUX indique que le bassin de pompage en nappe 1 (P1), non étanche, alimente le bassin d'irrigation 2 (I2). Le bassin P1 est historiquement présent.

Mme ORSAT complète en indiquant que le bassin P1 alimente en conséquence le bassin I2 quelque soit la période de l'année.

M. GRIVEAU est interpellé par la présence du bassin P1, non étanche, en tête de bassin versant, et localisé à proximité du cours d'eau. Il rappelle le protocole forage établi par la DDTM 44 visant l'obligation de déconnexion des plans d'eau, y compris ceux existants, à l'échéance 2023.

M. COUTURIER indique que le bureau de la CLE peut faire des observations sur ce dossier, sans conditionner l'avis donné, au regard des dispositions et des règles du SAGE en vigueur. Il est possible de faire une remarque en indiquant que le plan d'eau devra être étanchéifié.

Mme VAILLANT revient sur les fonctionnalités des zones humides présentées dans les compléments apportés par le pétitionnaire. Elle indique que le pétitionnaire a approfondi le sujet. Un effort a été fait pour améliorer le dossier. Ce point aurait néanmoins mérité d'être plus développé.

M. MAYOL complète sur les mesures compensatoires en indiquant que le suivi sera insuffisant en termes de fonctionnalités attendues si les objectifs ne sont pas définis en amont.

M. COUTURIER propose aux membres du bureau de la CLE de formuler un avis favorable, tout en émettant des observations sur la nécessité d'améliorer le volet relatif aux fonctionnalités des zones humides, sur la mise en place d'un suivi à la hauteur des objectifs attendus, et sur l'étanchéité à terme du bassin P1.

M. GRIVEAU complète en proposant de faire apparaître le protocole forage.



Avec 1 abstention et 5 votes pour, le bureau de la CLE émet un avis favorable au projet de construction de serres au lieu-dit La Bitauderie à Chaumes-en-Retz.

Les membres du bureau de la CLE ont formulé un avis favorable pour les raisons suivantes :

- Le Syndicat Loire Aval (SYLOA) est la structure porteuse du SAGE Estuaire de la Loire depuis novembre 2015. Entré en révision cette même année, le SAGE révisé a été voté par la CLE le 18 février 2020 et est actuellement en consultation administrative pour une durée de 4 mois, jusqu'au 1er janvier 2021. Le dossier présenté par le pétitionnaire doit, en conséquence, faire l'objet d'évolutions pour intégrer ces précisions et modifier les coordonnées de la structure porteuse du SAGE.
- Les compléments au dossier présentent les fonctionnalités des zones humides impactées, les fonctionnalités actuelles des sites de compensation, et les hypothèses de fonctionnalités futures des mesures compensatoires.
Ces éléments mériteraient néanmoins d'être développés de manière plus exhaustive, permettant de s'assurer que les mesures compensatoires mises en oeuvre et les suivis associés répondent aux objectifs attendus.
- Les membres du bureau de la CLE soulèvent la nécessité de réaliser des travaux d'étanchéité du bassin de pompage en nappe P1 qui sera à terme connecté au bassin d'irrigation I2. Ces travaux d'étanchéité permettront d'éviter tout échange entre ce bassin P1 et la nappe concernée par le pompage.
- Le bureau de la CLE invite le pétitionnaire à la mise en oeuvre du protocole forage établi par la DDTM 44 et la DDT 49. Ce protocole vise à vérifier l'absence de connexion entre la nappe exploitée par le prélèvement du bassin P1, et les nappes alluviales contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides.

6. Questions diverses

Diapositive 58

M. MAYOL fait part d'une journée organisée à Nantes mi-novembre par FNE Pays-de-la-Loire sur les SAGE. Il sollicite un accord de principe de la part de la structure porteuse du SAGE pour une intervention de l'équipe d'animation.

M. COUTURIER demande des précisions sur la présentation attendue.

M. MAYOL relaye la volonté d'une intervention extérieure pour présenter le SAGE. Cette journée vient compléter celle organisée par Eaux et Rivières de Bretagne. A ce jour, la rencontre est programmée la deuxième semaine de novembre. La chargée de mission de FNE Pays-de-la-Loire contactera le SYLOA à ce sujet.

Mme ORSAT demande des précisions sur le renouvellement de la CLE et la possibilité de réunir une nouvelle instance à l'issue de la consultation administrative du SAGE révisé.

M. COUTURIER précise que le projet d'arrêté de renouvellement de la composition de la CLE fait actuellement l'objet de discussions avec la Préfecture. Le projet d'arrêté prévoit une évolution des membres de 88 à 69. Les services de l'Etat ont fait une première proposition. Une réponse est en préparation, formalisant l'avis de la structure porteuse du SAGE.

Mme ROHART indique qu'il s'agit d'un projet d'arrêté de composition de la CLE donc de répartition des sièges par collège. Viendra dans un second temps la désignation nominative des représentants par les structures. Le SYLOA espère une installation de la nouvelle CLE par le Préfet en début d'année 2021 pour tenir le calendrier annoncé pour la suite de la consultation sur le SAGE révisé. Pour autant, le SYLOA n'a pas la main sur les instances des structures représentées au sein de la CLE. A ce jour, aucune date d'installation de la nouvelle CLE n'est pressentie.



Les points à l'ordre du jour étant épuisés, M. COUTURIER clôt la séance.

